

PJ n°7

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés

L'exploitant sollicite un aménagement aux prescriptions applicables contenues :

- à l'article 5 – **Implantation.**
- à l'article 20 – **Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie**

Aménagement demandé à l'article 5 – Implantation – éloignement des habitations.

Une zone de pavillon est localisée le long de la limite ouest du site d'exploitation avec des habitations comprises dans le rayon des 35 m.

Par conséquent, la prescription suivante n'est pas respectée « *les zones de stockage de l'installation, ainsi que les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 m des habitations* » .

La proximité des habitations est un point sensible :

- Pour les nuisances acoustiques
- Pour les conséquences en cas d'incendie (flux thermiques)

Concernant les nuisances acoustiques, les mesures déjà en place permettent de respecter les valeurs limites réglementaires en limite de propriété et en ZER (cf. PJ n°D) :

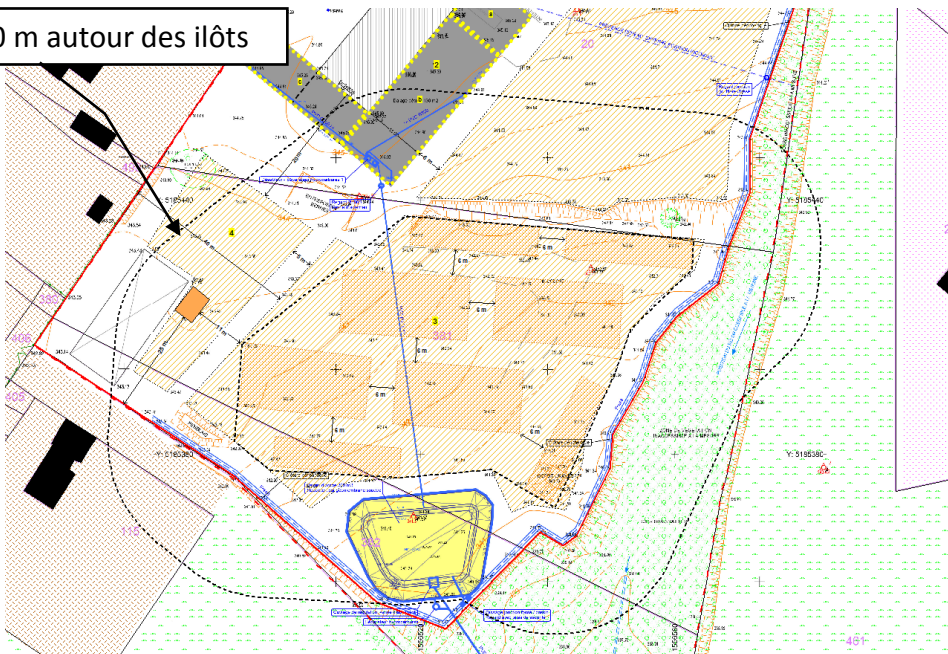
- le site est en activité de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi, avec interruption entre 12h00 et 13h00. Pas d'émission de bruit la nuit et le week end.
- Les activités sont ponctuellement bruyantes mais situées à l'intérieur des bâtiments (garage) ou masquées par le bâtiment ou les zones d'entreposage des véhicules.
- Les émissions de bruits liées au trafic de véhicules sur le site (une dizaine par jour) sont couvertes par le bruit du trafic routier sur la départementale
- Le projet présenté ne modifie pas les sources actuelles de bruit, ni leur niveau, ni leur localisation.

Concernant les effets thermiques en cas d'incendie, les mesures prévues pour limiter les conséquences à l'extérieur du site sont :

- La zone de dépollution est positionnée le long du bâtiment à l'opposé des habitations. En cas de départ de feu sur un véhicule en cours de dépollution, le bâtiment fera écran aux flux thermiques émis vers les habitations → Pas de zone d'effets hors des limites du site pour ce scénario.
- Aucun stockage de VHU ne sera effectué le long de la limite ouest du site.
- L'entreposage des VHU est effectué sans empilement et par îlot de 500 m² maximum. En cas de départ de feu sur un véhicule dépollué, cette organisation permet de limiter les zones d'effets thermiques (surface en feu réduite à 500 m²) et les risques de propagation.
- Des allées de 6 m de large sont maintenues autour des îlots de VHU dépollués pour permettre la manœuvre des véhicules dans le cadre de l'exploitation et l'accès au pompier en cas d'intervention

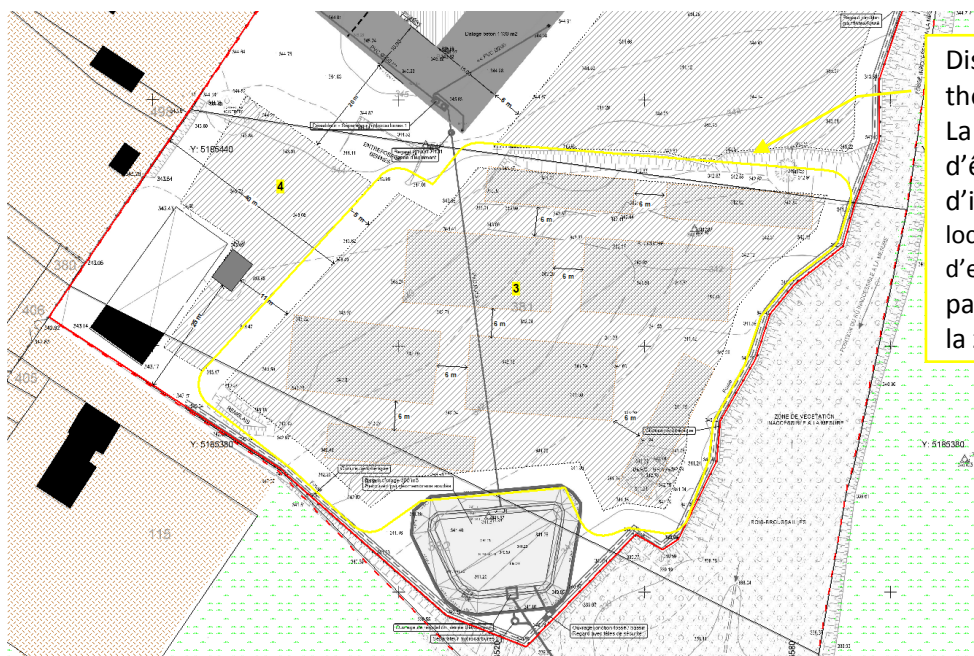
- Le pourtour du bâtiment principal est maintenu dégagé avec une distance de 20 m d'éloignement avec les zones extérieures 1, 3 et 4.
- Les pneus sont stockés en petite quantité (80 m³ max lors de la campagne de démontage et d'évacuation). La localisation de ce stockage permet d'avoir :
 - l'effet écran du bâtiment,
 - un éloignement de 25 m de la limite de propriété sud,
 - le respect de l'article 41 avec une distance d'au moins 6 m des autres zones du site.

Rayon de 30 m autour des îlots



Une étude des flux thermiques a été réalisée pour vérifier la zone d'effets dans le cas de l'incendie d'un îlot de 500 m² d'entreposage de poids lourds dépollués. Cette étude est jointe en PJ n° F. Sans intervention, l'incendie d'une durée de 35 minutes atteindrait un flux maximum de 5 kW/m² rayonnant sur une distance de 5 m autour de l'îlot en feu. Par conséquent :

- Pas de zone d'effets hors des limites du site : les distances d'éloignement des îlots avec la limite de propriété sont suffisantes
- Pas de propagation en interne : le flux de 8 kW/m², seuil des effets domino, n'est pas atteint et les allées de 6 m de circulation maintenues autour des îlots sont suffisantes



Distance d'effet du flux thermique de 5 kW/m². La zone maximale susceptible d'être affectée en cas d'incendie d'un îlot (selon la localisation de l'îlot sur la zone d'entreposage) est donc définie par un rayon de 5 m autour de la zone 3

Aménagement demandé à l'article 20 – Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie – distance borne incendie

La borne incendie prévue à l'entrée du site est distante de 180 m du point bas de la zone 3.
Par conséquent, la prescription suivante n'est pas respectée « l'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures »

La création d'un troisième accès sur partie basse du site a été étudiée : cette solution n'est pas envisageable au regard des travaux nécessaires et des terrains concernés (propriétés privées).

Afin de garantir les conditions d'intervention sur site :

- La borne incendie prévue permet un stationnement des pompiers hors des zones à risques et route départementale.
- un cordon de 4 m sera maintenu libre sur le périmètre de l'installation le long de la clôture
- les pourtours du bâtiment sont maintenus dégagés avec une distance de 20 m des parcs de véhicules extérieurs
- une voie d'accès le long du bâtiment jusqu'à la zone 3 d'entreposage des VHU dépollués est maintenue
- au niveau de la zone n°3, les VHU dépollués sont regroupés par « îlots » de 500 m² maximum séparés par des voies de circulation de 6 m

